

Ministère
de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Sécrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

République Française:

Arrêté.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Edifices Militaires.

Vu les lettres du Ministère de la Guerre en date
des 13 Novembre 1912, 10 Décembre 1912 et 10 Février
1913;

Vu les avis de la Commission des Monuments
Historiques;

Sur la proposition du Sous-Sécrétaire d'Etat
des Beaux-Arts;

Arrête :

Sont classés parmi les Monuments Historiques
les Edifices ou parties d'Edifices militaires ci-après dési-
gnés :

Gouvernement Militaire de Paris.

1^e Ecole Militaire de Paris. - Construction qui
encaisse la Cour d'honneur.

A.. Le bâtiment principal dont la face anté-
rieure donne sur le Champ de Mars et la face postérieure

11^e Région. - 1.- Château d'Annecy.

Bâtiment A.- Cour de la Reine; façade d'entrée avec sa galerie;

Bâtiment B.- Logis Nemours, Logis du Comte, grande salle, Cour.

Saint-Pierre, Cour Saint-Paul, c'est-à-dire tout le bâtiment.

B à l'exception : 1^o des magasins rattachés à la façade. Bâtiment de la tour Saint-Paul, 2^o du Logis Hauf entre la grande nef et le Logis Léonnière.

Bâtiment C.- Logis et Cour Perrinière... les courtilles disparaissent.

2.- Petit Palais de Conflans à Allevard. Légalement

1^o intérieur que le pavillon sis au Nœud de la cascade de Conflans, tel qu'il est désigné dans la dépêche de M. le Ministre de la Guerre en date du 20 Octobre 1902. (21. 177. - 2). Il porte sur la construction enfin.

15^e Région. - 1.- Fort de Montalba, à Nice.

- Les murs d'enceinte, avec les fossés subsistant (fronts Nord, Ouest et Sud).

2.- Fort Carré, à Antibes.

A.- Ses deux enceintes.

B.- Dans l'enceinte supérieure et dans le bâtiment militaire qui enveloppe la cour intérieure, l'ancienne chapelle convertie en magasin d'habillement.

C.- Dans le bastion Nord-Est, le tombeau du Général Bruppiquet.

16^e Région. - 1.- Ancienne église des Carmes à Perpignan.

A.- Le portail extérieur, façade Nord.

B.- L'église entière, intérieurement, sans la rosace du maître-autel des menuisiers actuels tant que le service du service l'exigiront, suivant à qui est stipulé dans la dépêche citée le 28 juillet 1906 (N° 23707 2) par M. le Ministre de la Guerre à M. le Sous-Sectaire d'état des Beaux-Arts.

- 8
- 2.- Citadelle de Perpignan. - Le classement s'applique à :
- A.- à la porte de 1577 qui donne entrée dans la citadelle (façade extérieure seulement).
- B.- à l'ancien Palais des Rois de Majorque et d'Aragon sis dans l'enceinte de la citadelle et pour cet édifice il comprend : les fossés, la tour d'accès, la chapelle (intérieurement et extérieurement) avec son campanile; les quatre façades sur la cour avec leurs galeries et leurs escaliers.

17^{ème} Région. - Restes de l'église Saint-Pierre des Quinze, dans l'arcenal de Toulouse.

- A.- Portail roman de la façade Sud de l'ancienne église;
- B.- Euseu à arcature avec sarcophage dans le mur à l'est du portail.

20^{ème} Région. - Porte de la Craffe, à Nancy.

- A.- Tours et façade sur la Grande Rue-Ville riveille, toitures comprises.
- B.- Façade sur la rue de la Citadelle.
- C.- Voûte du passage compris entre les deux façades.

Fait à Paris, le 20 Août 1913.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
et par Délegation,
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Leon Bérard.

MINISTÈRE
DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 15 Décembre 1905;

Vu le consentement donné au classement par M. le Ministre de la Guerre, le 28 juin 1906;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'ancienne Eglise des Carmes, à Perpignan,
(Pyrénées Orientales)

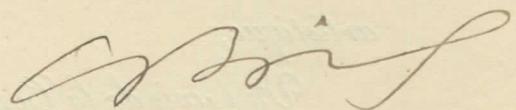
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au
Ministre de la Guerre

ENREGISTREMENT SEC

Paris, le 13 Août 1906.



Signd - Aristide BRIAND